



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEYU

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE 18 AVR. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 37-2007 A

### Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL France située à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU l'arrêté n° 2003-338/145-2000 du 9 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL France Raffinerie de Provence pour l'exploitation de l'unité de distillation atmosphérique D4 de son établissement de La Mède, commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120-2005 de mise en demeure en date du 15 septembre 2005,

Vu l'étude réalisée par Technip intitulée « Raccordement aux réseaux torche des soupapes déchargeant actuellement à l'atmosphère » référencée 8801 S - RevB et datée de décembre 2005,

Vu le courrier de l'exploitant TOTAL France - Raffinerie de Provence réf. DPI/06/22 du 27 décembre 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 20 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2007,

Considérant que l'exploitant a donné, par courrier réf. DPI/06/22 du 27 décembre 2006, l'ensemble des justifications techniques empêchant la collecte aux réseaux torche des soupapes procédés de son site installées sur les colonnes de fractionnement et dont l'échappement à l'atmosphère est susceptible de contenir des hydrocarbures gazeux et/ou liquides,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 120-2005 A du 15 septembre 2005 deviennent caduques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société TOTAL France, dont le siège social est 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à La Mède - B.P. n° 90020 - 13165 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté, lequel vaut, notamment, mesures compensatoires au raccordement aux réseaux torche des soupapes procédés visées ci-après aux articles 2.1 et 3, dont l'échappement à l'atmosphère est susceptible de contenir des hydrocarbures gazeux et/ou liquides.

### **ARTICLE 2 - Distillation atmosphérique (D4)**

**2.1.** Conformément aux conclusions de l'étude réalisée par Technip intitulée « Raccordement aux réseaux torche des soupapes déchargeant actuellement à l'atmosphère » référencée 8801 S - RevB et datée de décembre 2005, l'exploitant met en place des mesures compensatoires au raccordement aux réseaux torche des soupapes suivantes :

Secteur	Unité	Repere soupape*	Protège	Fonction	Etat du fluide
EST	Distillation atmosphérique - D4	PSV104A	C1	Colonne	Gaz
		PSV104B			
		PSV104C			
		PSV104D			
		PSV104E			
		PSV203A	C15	Colonne	Gaz
		PSV203B			
		PSV203C			

\* Il est entendu que le repère de la soupape pourra évoluer dans le temps.

Ces mesures compensatoires consistent en l'installation d'automatismes fiabilisés, permettant de limiter les risques d'émergence de ces soupapes par surpression ou sur-remplissage par une phase liquide.

En particulier, les 3 automatismes suivants sont connectés à l'automate de sécurité fiabilisé susvisé :

- détecteur de panne électrique générale et de panne électrique partielle sans délestage ;
- indicateur de pression haute dans la colonne C1 ;
- détecteur de remplissage de la même colonne.

**2.2.** La chauffe des fours de la distillation atmosphérique est stoppée en cas de surpression ou de surremplissage dans la colonne de distillation.

### **ARTICLE 3 - Distillation sous vide (D5) - Viscoréducteur (VISCO) - Craqueur catalytique & Gaz plant (CR3)**

Conformément aux conclusions de l'étude réalisée par Technip intitulée « Raccordement aux réseaux torche des soupapes déchargeant actuellement à l'atmosphère » référencée 8801 S - RevB et datée de décembre 2005, l'exploitant met en place des mesures compensatoires au raccordement aux réseaux torche des soupapes suivantes :

Secteur	Unité	Repère soupape*	Protège	Fonction	Etat du fluide
OUEST	Distillation sous vide - D5	PSV202	DA101	Colonne	Gaz
		PSV5401B			
	Viscoréducteur - VISCO	PSV4301	T408	Colonne	Gaz
	Craqueur catalytique – Gaz plant – CR3	PSV308A	T301	Colonne	Gaz
		PSV308B			
		PSV308C			
		PSV308D			
		PSV308E			
		PSV308F			
		PSV308G			
PSV308H					

\* Il est entendu que le repère de la soupape pourra évoluer dans le temps.

Ces mesures compensatoires consistent en l'installation d'automatismes fiabilisés, permettant de limiter les risques d'émergence de ces soupapes par surpression ou sur-remplissage par une phase liquide. Le passage des systèmes de sécurité à relayage à des systèmes automatiques fiabilisés sur les trois unités D5, VISCO et CR3 sera fait lors du grand arrêt du secteur Ouest suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - Autres soupapes procédés sur des services hydrocarbures en phase gazeuse**

Toutes les autres soupapes procédés (soupapes sur les équipements dans les unités pétrolières, hors stockage) dimensionnées pour des cas d'émergence d'hydrocarbures en phase gazeuse (à l'exclusion de celles dimensionnées uniquement pour le cas feu) devront être raccordées aux réseaux torche, sauf justifications dûment établies et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Pour les équipements existants, les justifications devront être transmises à l'Inspection des Installations Classées avant fin octobre 2007.

#### **ARTICLE 5 - Prise en compte du retour d'expérience**

Dans les études de dangers qu'il remettra à la DRIRE, l'exploitant prendra en compte le retour d'expérience de l'incident survenu sur son site le 7 août 2005 au niveau de la colonne C1 de la distillation atmosphérique D4.

Pour cela, il considérera systématiquement, dans les analyses des risques des quatre unités D4, D5, VISCO et CR3, la possibilité d'une émergence d'hydrocarbures liquides à l'échappement des soupapes visées aux articles 2.1 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 120-2005 A du 15 septembre 2005 sont caduques.

#### ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- ✕- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, LE

18 AVR. 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

